Département de la Réunion

Ville de Saint-Pierre

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

Modification N°1

GOPUB CONSEIL

Sommaire

Lexique 2
Arrêtés fixant les limites de l'agglomération 4
Plan des limites d'agglomération 10
Plan de zonage du RLP 11

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de

manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêtés fixant les limites de l'agglomération

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE

ARRETE REG0627PR2022

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°415/PR/2013
DELIMITANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION
DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU les articles L.2131-1, L.2131-2, L.2212-1,L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et suivants, 2214-3 du Code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-cinquième partie signalisation d'indication);

VU la loi n° 89. 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants,R 411-1 et suivants du code de la route.

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants , R.610-5, R.632-1 et R.641-1 ;

CONSIDERANT les évolutions en matière d'urbanisme sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre,il y a lieu de fixer les limites d'agglomérations, dans les différents secteurs de Saint-Pierre.

ARRETE

ARTICLE 1/ Les limites d'agglomération sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre sont fixées comme suit, entrée et sortie selon les coordonnées géolocalisées (dans le référenciel UPM zone 40S) suivantes :

SAINT PIERRE

Lieu	Entrée/sortie	X :	Y :
RN 3b	Entrée	343 083	7 641 276
RN 3b	Sortie	343 100	7 641 273
RD 38	Entrée/sortie	342 432	7 641 600
Echangeur Basse Terre	Entrée	341 930	7 641 218
Echangeur Basse Terre	Entrée	341 809	7 641 290
Echangeur Basse Terre	Sortie	341 952	7 641 235
Echangeur Basse Terre	Sortie	341 797	7 641 252
Echangeur Banks	Entrée	341 526	7 640 560
Echangeur Banks	Entrée	341 504	7 640 815
Echangeur Banks	Sortie	341 530	7 640 604
Echangeur Banks	Sortie	341 492	7 640 750
Ravine Blanche (giratoire station service)	Entrée Sortie Sortie	340 327 340 350 340 439	7 640 169 7 640 161 7 640 137
Ravine Blanche giratoire Z.I n°1	Entrée Sortie	340 027 340 039	7 640 274 7 640 268
Ex RN1		339 801	7 640 398
Pont en amont Rivère d'Abord	Entrée/sortie	342 581	7 640 252
Chemin Bassin Plat	Entrée/sortie	343 978	7 640 681
Bassin Martin	Entrée/sortie	344 372	7 641 216
Echangeur Aubépines	Entrée	343 281	7 639 934
Echangeur Aubépines	Entrée	343 073	7 639 998
Echangeur Aubépines	Sortie	343 265	7 639 888
Echangeur Aubépines	Sortie	343 093	7 640 043
Demi échangeur hôpital	Entrée/sortie	343 821	7 639 240
Ex RN2 côté hôpital	Entrée/sortie	344 063	7 638 528
Chemin croix Jubilé	Entrée/sortie	343 432	7 639 600

LIGNE PARADIS

RD 38 (côté centre ville)	Entrée/sortie	343 432	7 639 600
RD 38 (côté Bois d'Olives)	Entrée/sortie	341 465	7 642 693
Allée de la Z.I n°2	Entrée/sortie	341 806	7 641 442
Echangeur balance	sortie	342 851	7 641 375

GRANDS BOIS

Ex RN2 (côté pont bassin 18)	Entrée/sortie	345 201	7 638 062
Ex RN2 (côté Petite île)	Entrée/sortie	348 150	7 637 128
Echangeur	Entrée/sortie	346 143	7 637 935
Chemin terrain d'aviation	Entrée/sortie	346 733	7 637 876

MONTVERT LES BAS

RD 29 (limite avec Ravine des Cafres)	Entrée/sortie	345 980	7 639 254
RD 29 (partie haute)	Entrée/sortie	348 021	7640 032
RD 72 (limite avec Mont Vert les Hauts)	Entrée/sortie	347 491	7 640 867

MONTVERT LES HAUTS

RD 72	Entrée/sortie	347 645	7 641 076
CD 3	Entrée/sortie	348 844	7 642 539
CD 3	Entrée/sortie	349 891	7 641 810
Chemin Cyriaque Cadet	Entrée/sortie	349 220	7 642 514
Chemin Terre des Chênes	Entrée/sortie	349 930	7 642 370
Chemin Ely Fontaine	Entrée/sortie	349 954	7 641 995

RAVINE DES CAFRES

RD 29 (proche RN2)	Entrée/sortie	345 467	7 638 089
RD 29	Entrée/sortie	345 980	7 639 254
Chemin Bassin Plat	Entrée/sortie	345 755	7 639 370
Chemin Grand Père	Entrée/sortie	345 972	7 639 205
CF 5	Entrée/sortie	345 841	7 638 340

LIGNE DES BAMBOUS

RD 28 (côté mon caprice)	Entrée/sortie	344 067	7 643 274
RD 28	Entrée/sortie	343 309	7 644 145
Chemin Condé-Concession	Entrée/sortie	344 456	7 644 261

CONDE/CONCESSION

Echangeur mon caprice	Entrée/sortie	344 162	7 643 311
Chemin Condé Concession	Sortie	344 456	7 644 261
Chemin Condé Concession	Entrée/sortie	345 425	7 645 351
Lot. Les Cardamones	Entrée/sortie	345 827	7 645 094
Chemin Box	Entrée/sortie	345 696	7 645 173
Ex RN3	Entrée/sortie	345 575	7 645 255
Demi échangeur avec RN3	Entrée	345 556	7 644 645
Demi échangeur avec RN3	Sortie	345 503	7 644 569

RAVINE DES CABRIS

RD 27 (limite avec Bois d'Olives)	Entrée/sortie	339 689	7 644 998
Chemin Diagonale	Entrée/sortie	341 709	7 644 069
RD 28	Entrée/sortie	342 859	7 644 970
RD 29	Entrée/sortie	342 756	7 646 154
Chemin Lenormand	Entrée/sortie	341 365	7 646 242
RD 27 (proche EDF)	Entrée/sortie	340 667	7 645 849

BOIS D'OLIVES

RD 38 (limite avec la Ligne Paradis)	Entrée/sortie	341 472	7 642 686
Chemin Badamier	Entrée/sortie	339 972	7 642 324
Chemin Fredeline	Entrée/Sortie	340 697	7 642 415
Chemin Charles Isautier	Entrée/sortie	338 991	7 641 166
RD 26 (giratoire)	Entrée/sortie	338 054	7 644 069
RD 26 (vers Entre Deux)	Entrée/sortie	338 960	7 644 551
RD 27b (giratoire)	Entrée/sortie	338 256	7 644 174
RD 27b (canal Saint-Etienne)	Entrée/sortie	338 623	7 643 993
RD 27 (limite avec Ravine des Cabris)	Entrée/sortie	339 689	7 644 998
Chemin Diagonale	Entrée/sortie	341 709	7 643 069

LES QUATRE CENTS

RD 29	Entrée/sortie	343 063	7 646 053
RD 29 (limite avec le Tampon)	Entrée/sortie	343 769	7 647 220

TERRE ROUGE

Chemin Bassin Plat	Entrée/sortie	345 755	7 639 370
Chemin Bassin Plat	Entrée/sortie	344 987	7 639 536
Chemin Boissy	Entrée/sortie	345 717	7 639 868
Chemin Boissy	Entrée/sortie	344 657	7 638 707

PIERREFONDS

Chemin Cachalot côté RD 26	Entrée/Sortie	337 218	7 643 497
Chemin Cachalot côté demi echangeur RN1	Entrée/Sortie	336 442	7 643 876
Chemin Bureaux	Entrée/sortie	337 148	7 643 439
Giratoire echangeur pierrefonds ex RN1/ entrée ZAC Rolland Hoareau	Entrée/sortie	336 857	7 643 176
Giratoire de la décharge	Entrée/sortie	336 086	7 643 811

Chemin de l'aérodrome	Entrée/sortie	337 450	7 642 729
Ex RN 1 côté centre ville	Entrée/Sortie	338 263	7 641 161
Ex RN1 côté ZAC Rolland Hoarau	Entrée/Sortie	337 967	7 642 379
Ex RN 1 côté centre ville	Entrée/Sortie	338 777	7 641 171
Ex RN1 côté ZAC Rolland Hoarau	Entrée/Sortie	338 645	7 641 653

ARTICLE 2/ La pose des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sur les routes communales sera prise en charge par les services techniques de la commune. La pose des panneaux d'entrée et desortie d'agglomération sur les routes départementales sera prise en charge par les services du Département. La pose des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sur les routes Régionales sera prise en charge par les services du Conseil Régional.La pose des panneaux d'agglomération d'entrée et de sortie d'agglomération sur les routes intercommunales sera prise en charge par la Civis.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte , Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard – BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Présidente du Conseil Régional, Monsieur le Président du Conseil Génaral, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le chef de poste de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 28 JUIL. 2022

Le Maire

Pour le Maire et par Délégation
Le Conseiller Municipal
Stéphen BELLON

Les panneaux d'agglomération

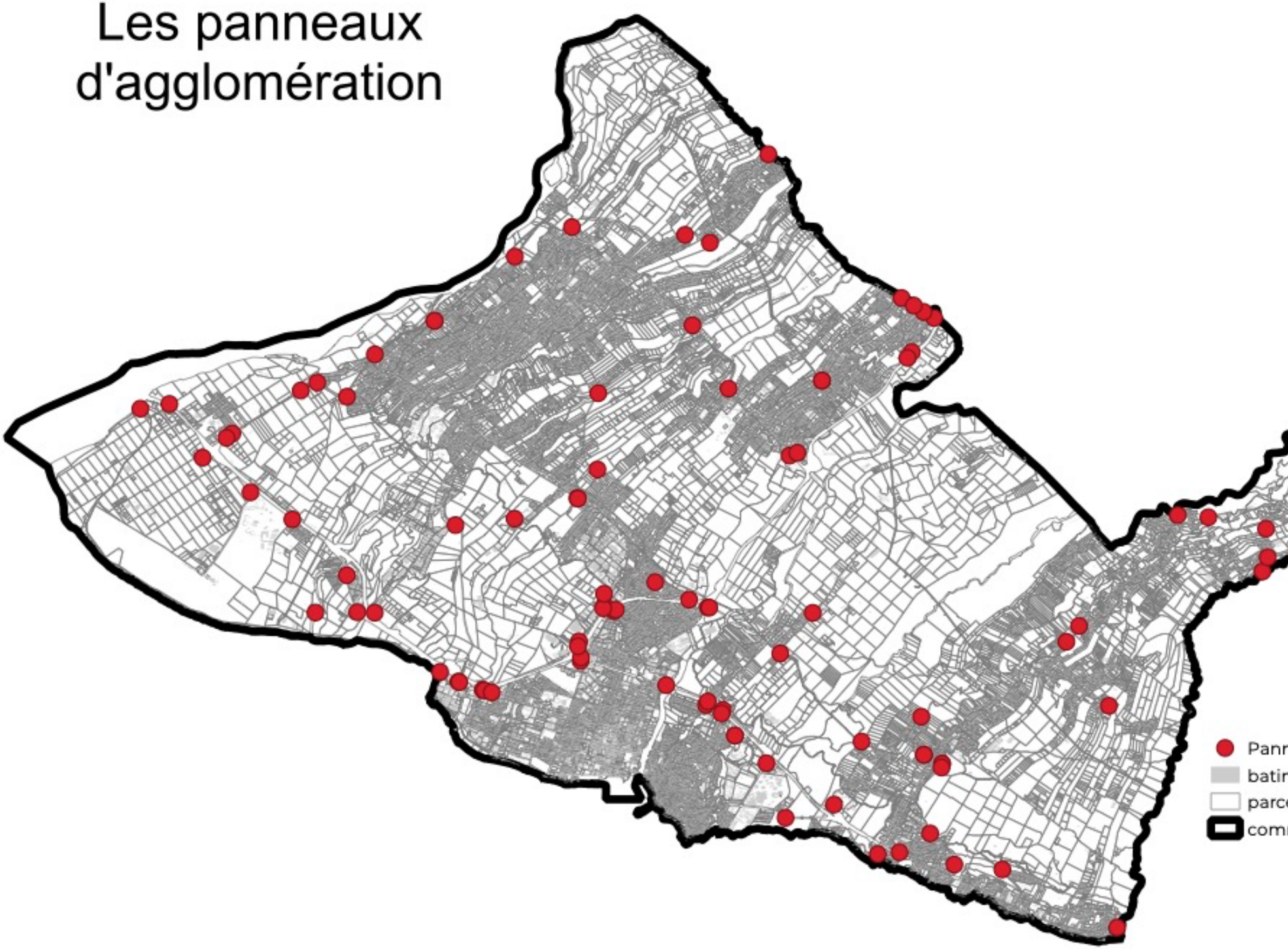
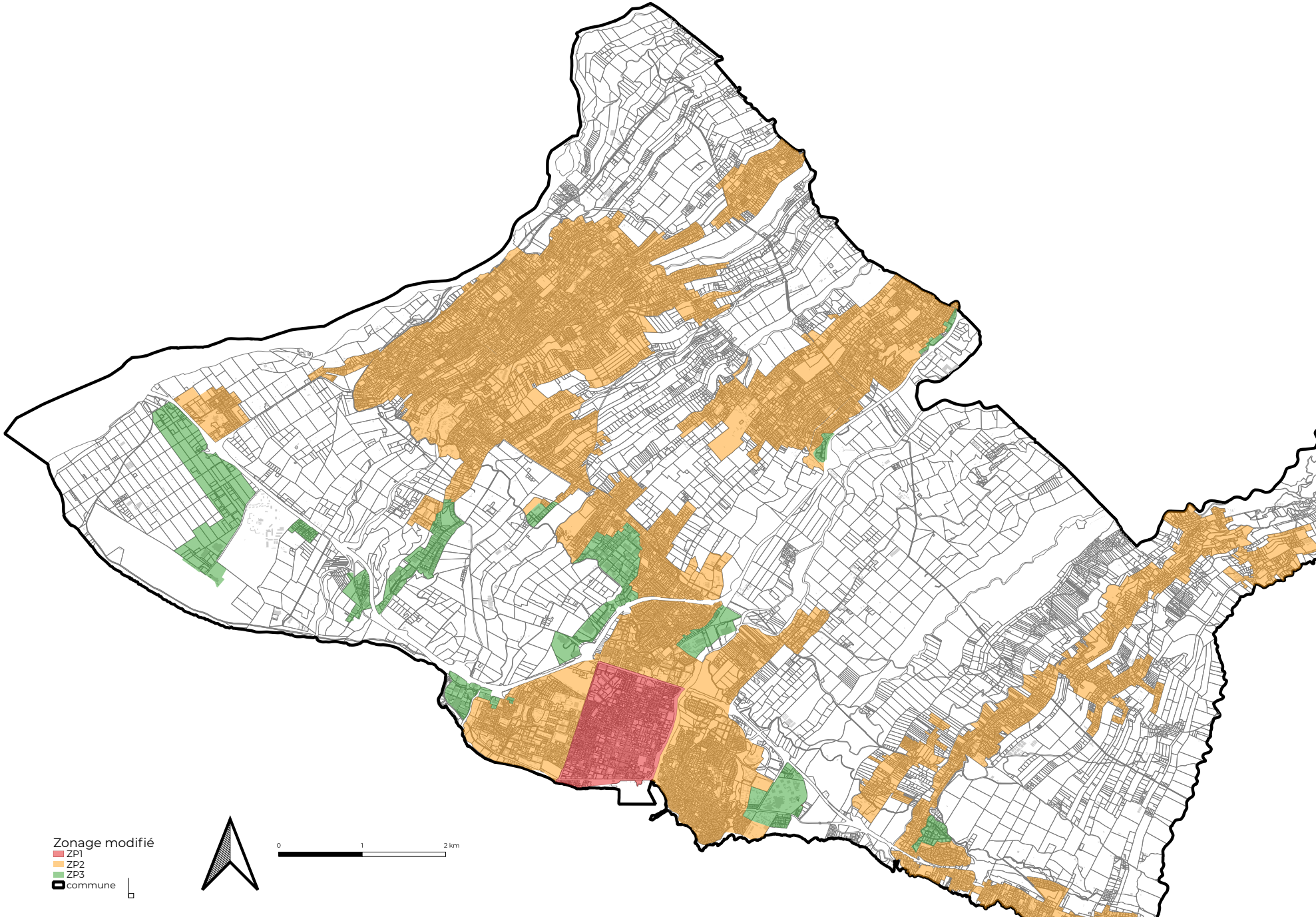
Plan de zonage du RLP de Saint-Pierre modification N°1